

**Analyse de l'impact des normes minimales européennes sur les mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail - VT/2006/003**

---

**1. INTITULÉ DU MARCHÉ**

**Analyse de l'impact des normes minimales européennes sur les mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail - VT/2006/003**

**2. CONTEXTE**

La **réduction de la pauvreté et la lutte contre l'exclusion sociale** sont des préoccupations majeures de l'Union européenne et de ses États membres. Les traités d'Amsterdam et de Nice ont déterminé les conditions et les instruments permettant à l'UE de compléter les actions des États membres dans ce domaine en conformité avec le principe de subsidiarité. Dans le contexte de la nouvelle stratégie de Lisbonne, et de la stratégie du développement durable adoptée à Göteborg, l'UE s'est engagée à contribuer de manière significative à l'éradication de la pauvreté d'ici à 2010.

Depuis la relance de la stratégie de Lisbonne polarisée sur la croissance et l'emploi, les lignes directrices pour l'emploi<sup>1</sup> - composantes de l'ensemble des lignes directrices intégrées pour 2005-2008 - abordent le problème de l'**insertion des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi** en encourageant les États membres à prévoir des incitations au travail pour renforcer les mesures préventives et actives du marché du travail, notamment au moyen de l'identification précoce des besoins, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation et la formation dans le cadre de plans d'action personnalisés, la mise à disposition des services sociaux nécessaires pour faciliter l'insertion sur le marché du travail des personnes défavorisées et pour contribuer à la cohésion sociale et territoriale et à l'éradication de la pauvreté (ligne directrice n° 19). Dès lors, pour que l'objectif de l'Union européenne d'un taux d'emploi de 70% devienne une réalité, il est essentiel que les personnes qui sont en marge du marché du travail, y compris les chômeurs de longue durée, les personnes défavorisées, etc., s'y (ré)insèrent.

D'autre part, le Rapport conjoint sur la protection sociale et l'insertion sociale (2005) a mis en évidence sept grandes priorités politiques pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'Union. La deuxième de ces priorités consiste à garantir des

---

<sup>1</sup> Voir «Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (2005-2008)», JO L 205 du 6.8.2005, p.21

**régimes de protection sociale viables, adéquats et accessibles à tous** et à faire en sorte que les prestations destinées aux personnes capables de travailler les incitent effectivement à le faire et leur apportent une sécurité suffisante pour s'adapter au changement.

Dans le même temps, le Rapport conjoint sur la protection sociale et l'insertion sociale (2006) attire l'attention sur le fait que, dans la plupart des États membres, les niveaux minima d'assistance sociale sont déjà sous le seuil du risque de pauvreté et qu'il conviendrait, dans la perspective de l'insertion sociale, de surveiller de près la marge disponible pour les subordonner à des conditions. Si les États membres insistent toujours plus sur les conditions d'octroi des prestations, ils n'en surveillent pas systématiquement les répercussions sur les groupes les plus marginalisés. Dans ce contexte, l'une des priorités du Programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006) est la réalisation d'études et de recherches thématiques à orientation politique centrées sur des domaines dans lesquels les Plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale (PAN/incl.) ont révélé l'existence d'un besoin supérieur en analyses et échanges à l'échelle européenne.

De plus amples informations sur le processus d'inclusion sociale et tous les documents utiles peuvent être obtenus sur le site internet Europa à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/gender\\_equality/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/gender_equality/index_fr.html)

### 3. CONTEXTE SPÉCIFIQUE

En 1992, le Conseil a adopté deux recommandations (92/441/CEE du 24 juin 1992 et 92/441/CEE du 27 juillet 1992) posant pour objectif commun **l'établissement d'un niveau minimum de revenu garanti (RM)** et définissant des principes et lignes directrices en application desquels cet objectif pourra être réalisé. De cette manière, les États membres étaient invités à reconnaître dans leurs systèmes de protection sociale un droit fondamental à des ressources et prestations sociales suffisantes. En 1999, la Commission a soumis un rapport sur la mise en œuvre de ces deux recommandations (COM/98/774) dans le but : 1) d'évaluer le rôle des mécanismes de revenu minimum dans les systèmes de protection sociale en tant qu'instruments de réduction de la pauvreté, 2) d'analyser leur contribution à la réintégration sociale et économique de leurs allocataires et 3) de proposer des critères communs relatifs à des ressources et à une assistance sociale suffisantes dans les systèmes de protection sociale. En 2000, le Conseil de Nice a adopté des objectifs communs pour la mise en application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'inclusion sociale et intégré les objectifs énoncés dans les recommandations de 1992. Cependant, les objectifs du Conseil de Nice ne prévoyaient pas de lignes directrices concrètes ou des critères d'application des mécanismes de revenu minimum (RM).

La Commission a récemment publié une communication<sup>2</sup> concernant **l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail**. Tout d'abord, pour faire le point sur les avancées réalisées dans le contexte d'une Union élargie vers l'objectif de la promotion de l'accès au marché du travail des personnes qui en sont exclues. Ensuite, en

---

<sup>2</sup> COM(2006)44 final, « concernant une consultation sur une action à mener au niveau communautaire pour promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail ». [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/gender\\_equality/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/gender_equality/index_fr.html)

s'appuyant sur ce bilan, pour lancer une consultation publique sur d'éventuelles lignes directrices d'une action à l'échelle de l'UE dans le but de promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail. En cela cette communication répond au nouvel agenda social pour la période 2005-2010 qui confirmait que la Commission, à l'issue de procédures appropriées d'analyse d'impact, lancerait une initiative communautaire sur des mécanismes de revenu minimum et l'intégration des personnes exclues du marché du travail.

Les États membres, activement soutenus par l'Union européenne au travers des recommandations du Conseil, de la Méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale, de la Stratégie européenne pour l'emploi et du Fonds social européen, ont progressé à la fois dans l'extension des mécanismes fondamentaux d'assistance et dans la promotion de l'accès des plus vulnérables au marché du travail. Néanmoins, la persistance d'un grand nombre de personnes menacées de pauvreté et exclues du marché du travail représente un enjeu incontournable au regard de l'objectif de cohésion sociale inscrit dans le traité de l'UE.

C'est pourquoi, en dépit de la diversité des situations existantes et des politiques menées dans l'UE, une action au niveau européen, sous la forme, par exemple, de principes ou de normes minimales européennes communs ou d'autres moyens susceptibles de renforcer les recommandations de 1992<sup>3</sup> et le rapport d'exécution de 1999<sup>4</sup>, pourrait ajouter de la valeur aux efforts déployés par les États membres en apportant des conseils et un cadre commun d'analyse permettant une comparaison et évaluation des réalisations individuelles et des divers instruments politiques.

#### 4. OBJET DU MARCHÉ

La communication susmentionnée soulève le problème essentiel de la nécessité d'appliquer progressivement un dosage politique général associant une **aide au revenu** appropriée, des **politiques actives du marché du travail** et l'**accès à des services de base**, de manière à encourager une intégration plus efficace des personnes exclues du marché du travail. Une telle démarche peut être appelée *inclusion active*. Comme indiqué dans ladite communication sur l'inclusion active, le principal défi est de s'assurer que les systèmes de protection sociale contribuent efficacement à mobiliser les personnes capables de travailler, tout en parvenant plus largement à garantir un niveau de vie décent à ceux qui sont ou resteront en marge du marché du travail.

Afin de trouver une solution à ce problème, les services de la Commission souhaitent passer un marché avec une équipe internationale d'experts universitaires européens chargée d'évaluer l'incidence possible d'une action communautaire consistant à fixer, au niveau de l'UE, des règles minimales communes et des principes directeurs, concernant les mécanismes d'aide au revenu minimum (RM), des politiques actives du marché du travail et des conditions d'accès à des services de base, qui faciliteraient l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail. L'étude tiendra compte des « Lignes

---

<sup>3</sup> 92/441/CEE du 24 juin 1992 (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992H0441:FR:HTML>) et 92/442/CEE du 27 juillet 1992 (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992H0442:FR:HTML> )

<sup>4</sup> COM/98/774

directrices de la Commission sur les évaluations d'impact » accessibles sur le site web Europa à l'adresse :

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/impact/key\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/impact/key_en.htm)

L'étude en question, s'appuyant sur le résultat de la consultation, comporterait une évaluation de l'impact de chaque option politique, au sens défini au point 6.XII, en fonction des critères suivants :

- (i) qui est concerné;
- (ii) comment les politiques seront-elles réorientées ;
- (iii) quel en sera l'impact budgétaire, pour les administrations publiques, les entreprises et les ménages;
- (iv) dans quelle proportion le risque de pauvreté sera-t-il réduit ;
- (v) comment réduire au minimum les obstacles qui dissuadent de travailler ;
- (vi) le rapport entre le coût du revenu minimum garanti et son efficacité à ramener les personnes sur le marché du travail lorsque ce mécanisme est combiné à un meilleur accès à des services de base et à des politiques actives du marché du travail.

L'étude s'achèvera sur une proposition de comparaison à critères multiples entre les mérites et les inconvénients de chaque option politique.

## **5. PARTICIPATION**

Il est rappelé que la participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités et à toute autre personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu un accord spécifique avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter à ce propos que les services de recherche et de développement, relevant de la catégorie 8 de l'annexe II-A de la Directive 2004/018/CEE, ne sont pas couverts par cet accord.

En pratique, il est obligatoire de permettre la participation à la concurrence des soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues dans cet accord. Il est possible d'accepter les offres des soumissionnaires de pays tiers qui n'ont pas conclu un tel accord, mais il est également permis de les refuser.

## **6. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT**

En coopération et en contact permanents avec les services de la Commission, l'attributaire sera chargé de mener à bien les tâches suivantes:

- I. Établir une typologie des différents mécanismes de revenu minimum en vigueur dans les États membres de l'UE.
- II. Étant donné la diversité des définitions de revenu minimum en usage dans les États membres de l'UE et les difficultés que cela peut engendrer lors d'analyses comparatives, élaborer une définition opérationnelle et des principes directeurs concernant les mécanismes d'aide au revenu minimum à l'intention de l'ensemble de l'UE.
- III. Analyser les lacunes dans les données sur l'étendue de la couverture des politiques d'aide au revenu dans les États membres de l'UE de manière à améliorer les informations disponibles ou de suggérer de nouvelles informations utiles au moyen d'enquêtes ou d'autres instruments appropriés.
- IV. Établir une typologie de mesures financières d'incitation au travail à destination des allocataires sociaux en âge de travailler.
- V. Établir une typologie de mesures autres que financières d'incitation au travail à destination des allocataires sociaux en âge de travailler.
- VI. Analyser les lacunes dans les données sur l'ampleur des mesures d'incitation au travail et des mesures sociales d'activation dans les États membres de l'UE de manière à améliorer les informations disponibles ou de suggérer de nouvelles informations utiles au moyen d'enquêtes ou d'autres instruments appropriés.
- VII. Apporter la preuve théorique et empirique de l'efficacité des **mécanismes d'aide au revenu minimum**, en combinaison avec des **politiques d'activation et d'accès aux services de base**, pour ramener les personnes sur le marché du travail dans les États membres de l'UE. Analyser le rapport coût-efficacité de ces programmes.
- VIII. Analyser dans quelle mesure des personnes n'obtiennent ni un emploi ni la garantie du revenu minimum national. Analyser pour quelle raison les mécanismes de revenu minimum en place ne suffisent pas à faire sortir des personnes de la menace de pauvreté.
- IX. Utiliser les informations utiles existantes pour analyser la situation des personnes en matière de protection sociale et démontrer empiriquement si le risque de pauvreté peut être réduit par la fixation de normes minimales européennes à l'échelle de l'UE, en termes de mécanismes de revenu minimum, de politiques actives du marché du travail et d'accès aux services de base.
- X. Estimer l'impact budgétaire de cette fixation de normes minimales européennes, y compris les questions de répartition de ces coûts (et avantages).
- XI. Réfléchir à la manière selon laquelle les États membres pourraient réorienter leurs propres systèmes d'assistance sociale et leurs politiques actives du marché du travail à la suite de la fixation de normes minimales européennes, et fournir des évaluations de l'impact budgétaire de cette réorientation politique.
- XII. Établir des critères d'appréciation des avantages/inconvénients afin d'aider la Commission à choisir la meilleure orientation politique à suivre. Les options politiques de base possibles pourraient être, entre autres, les suivantes :

- a. pas d'action à l'échelle de l'UE ;
- b. recommandation du Conseil redéfinissant les critères et les lignes directrices énoncés dans la recommandation de 1992 ;
- c. renforcement et approfondissement de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'inclusion sociale ;
- d. adoption d'une directive cadre fixant des normes minimales européennes .

D'autres options et/ou les options susmentionnées affinées seront convenues en accord avec le comité de pilotage. Les options politiques doivent être définies en prenant en considération le résultat de la consultation publique lancée avec la communication COM(2006) 44, ainsi que leur faisabilité politique et budgétaire individuelle.

## 7. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir annexe IV du contrat, le CV des experts et la capacité professionnelle dont au point 12.2.

### CALENDRIER ET RAPPORTS

#### 7.1. Calendrier

Voir article I. 2 du contrat.

La durée du contrat sera de douze (12) mois.

Il est prévu qu'il débute au cours du dernier trimestre de 2006.

Le délai d'exécution ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

#### 7.2. Rapports

Tous les documents écrits doivent être rédigés en anglais, à l'exception des résumés qui le seront en anglais, en français et en allemand.

- **1er mois**

Avant la fin du premier mois, le contractant aura convenu avec le comité de pilotage de la méthode et du plan de travail à appliquer dans l'exécution du marché.

- **3<sup>e</sup> mois**

À la fin de ce trimestre, l'attributaire adressera à la Commission un ***rapport d'avancement*** rendant compte des derniers progrès de l'étude et des premiers résultats sur :

- (i) mode opératoire, principes directeurs et approche méthodologique ;
- (ii) première indication des éléments de preuve théoriques et empiriques existants .

Le comité de pilotage examinera le rapport d'avancement dans le but d'apporter toute modification nécessaire à l'approche et à la méthodologie suivies, et d'analyser la qualité des informations. Il devra, en particulier, approuver les grandes lignes des options à soumettre par la suite à évaluation.

▪ **6<sup>e</sup> mois**

Un *rapport intermédiaire* sera remis à la Commission au plus tard le dernier jour du sixième mois.

Contenu: ce rapport intermédiaire donnera un premier aperçu des éléments suivants :

- (iii) des informations complémentaires nécessaires pour aider la Commission à évaluer correctement l'efficacité des politiques « actives d'inclusion » - telles que définies au paragraphe 4 - afin de promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail dans les États membres de l'UE ; une mise au point finale des options politiques, en accord avec le comité de pilotage ;
- (iv) les premiers éléments d'appréciation de l'impact des deux options politiques et de l'incidence sur les parties prenantes ;
- (v) une description du travail accompli à la date du rapport.

▪ **9<sup>e</sup> mois**

À la fin de ce trimestre, le contractant soumettra à la Commission un projet de rapport final qui rendra compte de l'état d'avancement et analysera plus en profondeur les éléments déjà présentés dans le rapport intermédiaire.

▪ **12<sup>e</sup> mois**

Un *rapport final* sera remis à la Commission (en 6 exemplaires) au plus tard le dernier jour du 12<sup>e</sup> mois.

Contenu: ce rapport final contiendra le rapport final d'étude et un rapport final d'activité décrivant tous les travaux réalisés et les résultats obtenus au cours de l'exécution du contrat. Il contiendra également un résumé des principales observations (10-15 pages) et un résumé succinct (2-3 pages), tous deux en anglais, en français **et** en allemand.

Tous les rapports sont présentés sur support papier (6 exemplaires) et sous forme électronique.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

Conformément à l'article I.4. du projet de contrat:

*"Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.*

### ***I.4.1. Préfinancement :***

*À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total visé à l'article I.3.1. [du projet de contrat] sera effectué.*

#### **I.4.2. Paiement intermédiaire**

*Pour être valable, la demande de paiement du solde adressée par le contractant doit être accompagnée:*

- du rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I,*
- des factures correspondantes,*

*à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.*

*La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.*

*Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40% du montant total visé à l'article I.3.1 [du projet de contrat], sera effectué.*

#### **I.4.3. Paiement du solde**

*Pour être valable, la demande de paiement du solde adressée par le contractant doit être accompagnée:*

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I,*
- des factures correspondantes,*

*à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.*

*La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.*

*Dans les trente jours suivant la date d'approbation des rapports par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 [du projet de contrat] sera effectué.*

#### **I.4.4. Garantie de bonne fin**

*Sans objet."*

*En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux contrats de services».*

## **9. PRIX**

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe à la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), à l'exclusion de la TVA (en utilisant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et applicables au jour du lancement de l'appel d'offres), et détaillé selon le modèle de l'annexe III incluse dans le modèle de contrat joint.

Le montant **maximum** allouable (imprévus compris) au présent marché est de **300.000 €**

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération. Le prix total = partie A + partie B.

### **Partie A : Honoraires professionnels et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire par jour de travail pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives.
- Coûts directs
  - Frais de voyage (prévoir 3 réunions au moins avec les services de la Commission à Bruxelles)
  - les dépenses d'établissement des rapports:
  - les frais éventuels de traduction
  - la documentation
  - les dépenses inévitables éventuelles nécessaires à la réalisation du contrat.

### **Partie B: Frais remboursables**

- Imprévus, le cas échéant (maximum 3% de la partie A)

Le prix total = partie A + partie B.

## **10. COMPOSITION D'UN PARTENARIAT OU D'UN CONSORTIUM**

Si un partenariat ou un consortium est envisagé, sa composition devra être précisée, et les critères énumérés au point 12 devront être détaillés pour chacun de ses membres. En outre, un membre du consortium ou du partenariat sera désigné comme contractant principal et sera entièrement responsable devant la Commission, tant sur le plan de l'offre que du futur contrat, en cas d'attribution de celui-ci au consortium ou au partenariat.

## **11. CRITERES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE**

### **Article 93 du règlement financier.**

Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires:

- a. qui ne sont pas en état et n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation

- d'activité, et qui ne sont pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b. qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
  - c. qui n'ont pas commis une faute grave, en matière professionnelle, faute constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
  - d. qui sont en situation régulière pour le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, du pays du pouvoir adjudicateur ou du pays où le marché doit s'exécuter;
  - e. qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
  - f. qui n'ont pas été déclarés, comme suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues ci-dessus.

#### **Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve**

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93 du Règlement financier, point d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

#### **Article 94 du règlement financier:**

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure d'adjudication de ce marché:

- a. se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

- b. se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme liste de vérification) pour les moyens de preuve à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur, acceptés par la Commission européenne.

Toute offre ne comportant pas les moyens de preuve prévus dans cette annexe sera exclue.

La DG Emploi ne se contentera pas d'une déclaration écrite du candidat affirmant qu'il ne se trouve pas dans une des situations décrites à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) ci-dessus.

## 12. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité technique.

12.1. La **capacité économique et financière** à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante:

- Une série complète des états financiers et des comptes vérifiés - bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années. Ces documents doivent être fournis par chaque membre du consortium.
- Le soumissionnaire (ou le consortium) doit apporter la preuve que le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice financier correspond au moins à 100% de la proposition de prix pour le présent marché;

### 12.2. Capacité professionnelle et technique

Le(s) chef(s) de projet et les responsables de la recherche auront :

- Une expérience et une expertise minimales de 10 ans, et une connaissance approfondie, des formes et des causes d'exclusion des personnes du marché du travail ; c'est-à-dire une vaste connaissance des travaux de recherche et de la littérature relatifs à la pauvreté et à l'exclusion sociale, aux mécanismes de revenu minimum garanti et à l'assistance sociale, à l'accès aux services de base, ainsi que des politiques sociales de l'UE en général et, en particulier, dans le domaine de l'efficacité des politiques d'activation et d'attractivité financière du travail dans l'élimination des barrières à l'entrée sur le marché du travail et dans l'intégration des personnes exclues du marché du travail.
- Une bonne connaissance et expérience de l'analyse politique quantitative et des méthodes réglementaires d'évaluation d'impact.
- Une expérience attestée dans le domaine de l'analyse politique internationale, notamment en relation avec la pauvreté, l'exclusion sociale, les mécanismes de revenu minimum garanti et les politiques d'activation en vue de la réinsertion des personnes sur le marché du travail.

Le soumissionnaire :

- Excipera d'antécédents attestant de son expérience dans l'exécution de tâches similaires.
- Disposera de ressources humaines (experts internes et réseau) adéquates et disponibles permettant d'exécuter le travail requis.

### **13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

#### **1. La qualité et la cohérence de l'offre (50%)**

- le niveau de compréhension de la nature de la mission, du contexte et des résultats à atteindre (**25% maximum**);
- la connaissance et l'utilisation des travaux de recherche existants dans les domaines relevant de l'expertise, ainsi que des données disponibles pour compléter l'information de base (**maximum 25%**)

#### **2. Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (50 %)**

- la qualité et la pertinence de la stratégie proposée en vue de la réalisation de la recherche. Le type d'analyse qui sera développée, y compris l'interprétation des informations quantitatives et qualitatives en fonction de la stratégie proposée (**maximum 30%**).
- le plan de travail et l'organisation du travail, y compris les actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles, la coordination dans l'équipe, la cohérence budgétaire (**maximum 20%**).

#### **3. Prix**

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire qui obtiendra un score inférieur à 70 % sur la base des critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le meilleur score sera retenue.

### **14. CONTENU ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE**

#### **14.1. Contenu de l'offre**

**L'offre doit comprendre :**

- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- un formulaire « Entité légale » dûment complété;

- le prix (le devis doit être signé) ;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne autorisée à agir au nom du contractant dans toute transaction légale avec des tiers);
- preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale.

#### **14.2. Présentation de l'offre**

Les offres doivent être présentées en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elles doivent contenir toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera exclue.

Les offres doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

#### **15. VALIDITÉ DE L'OFFRE**

Les offres restent valables pendant 8 mois à compter de leur présentation.

Annexe I

## Annexe I

<b>Critères d'exclusion</b> <b>(Art. 93§1 RF)</b>	<b>Moyens de preuves à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur</b> <b>Art. 134 ME</b>	
<b>1. Exclusion de participation à la procédure d'attribution d'un marché, Art. 93§ 1 RF :</b>  <i>"Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :</i>		
<b>1.1. (sous-paragraphe a)</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,</i></li> <li>▪ <i>de règlement judiciaire,</i></li> <li>▪ <i>de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité,</i></li> <li>▪ <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>5</sup>;</i></li> </ul>	Extrait récent du casier judiciaire  <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> Document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance  <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. (sous-paragraphe b)</b>  <i>vous n'avez pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant votre moralité professionnelle<sup>6</sup>;</i>	Voir moyens de preuve pour Art. 93§1, sous-paragraphe a) RF ci-dessus	

<sup>5</sup> Voir également l'article 149, paragraphe 4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<b>Critères d'exclusion</b> <b>(Art. 93§1 RF)</b>	<b>Moyens de preuves à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur</b> <b>Art. 134 ME</b>	
<b>1.3. (sous-paragraphe c)</b> <i>vous n'avez pas commis une faute grave, en matière professionnelle, faute constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
<b>1.4. (sous-paragraphe d)</b> <i>vous êtes en situation régulière pour le paiement de vos cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où vous êtes établi, du pays du pouvoir adjudicateur ou du pays où le marché doit s'exécuter<sup>7</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné  <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. (sous-paragraphe e)</b> <i>vous n'avez pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>8</sup>;</i>	Voir moyens de preuve pour Art. 93§1, sous-paragraphe a) RF ci-dessus	
<b>1.6. (sous-paragraphe f)</b> <i>vous n'avez pas été déclaré, comme suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de vos obligations contractuelles. »</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (Art. 94 RF)	Moyens de preuves à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Art. 134 ME	
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention Art. 94 RF :</b> <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
<b>2.1. (sous-paragraphe a)</b> <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur, sur l'absence de conflit d'intérêts fournie, avec la candidature, l'offre ou la proposition	
<b>2.2. (sous-paragraphe b)</b> <i>Si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché ou n'a pas fourni ces renseignements<sup>9</sup>.</i>	Aucun moyen de preuve spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations <sup>10</sup> .	

<sup>9</sup> Cf. Art. 146, 2ème alinéa, des ME du RF : Toutefois, le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. Cf. Art. 146, 2ème alinéa, des ME du RF : Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe. »

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page n°1.